



# DECISION N°2023-0881 DE L'AUTORITE DE PROTECTION DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE EN DATE DU 25 MAI 2023

PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA SOCIETE GENERALE CAPITAL ASSET MANAGEMENT WEST AFRICA (SGCAMWA)

#### L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu la Loi nº 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail;
- Vu la Loi n° 2016-662 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchissement des capitaux et le financement du terrorisme ;
- Vu la Loi n°2017-803 du 07 décembre 2017 portant orientation de la Société de l'Information ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI);
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Lex

- Vu le Décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire :
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la Protection des données à caractère personnel (DCP);
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel;
- Vu la Décision n°2017-0354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 du Conseil de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant

Th

procédure de contrôle en matière de Protection des Données à Caractère Personnel :

Vu Le rapport d'audit de situation de la Société Générale Capital Asset Management West Africa.

#### Par les motifs suivants :

Considérant que conformément à l'article 53 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les responsables du traitement doivent procéder à la mise en conformité des traitements qu'ils opèrent avec ladite loi :

Considérant que pour faciliter cette mise en conformité, l'Autorité de Protection a, par décision n°2017-0354 du 26 octobre 2017, défini la procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel;

Considérant que la Société Générale Capital Asset Management West Africa (SGCAMWA) est une société de Gestion des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;

Considérant que la Société Générale Capital Asset Management West Africa (SGCAMWA) a désigné un Correspondant à la protection, après avoir procédé à la formation de son personnel;

Que par ailleurs, la Société Générale Capital Asset Management West Africa (SGCAMWA) a effectué son audit de situation ;

#### Après en avoir délibéré,

#### DECIDE:

#### Article 1:

La Société Générale Capital Asset Management West Africa (SGCAMWA) est autorisée à effectuer le traitement de données mentionnées à l'annexe 1 de la présente décision.

#### Article 2:

Les données non mentionnées à l'annexe 1 ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement, de la part de la Société Capital Générale Asset Management West Africa (SGCAMWA).

Fot

#### Article 3:

La Société Générale Capital Asset Management West Africa (SGCAMWA) est autorisée à communiquer les données traitées, uniquement aux destinataires habilités, notamment :

- les administrations publiques habilitées, dans le cadre de l'exercice de leurs missions;
- le Procureur de la république ;
- les Officiers de police judiciaire munis d'une réquisition ;
- les banques et établissements financiers partenaires ;
- les Avocats et intermédiaires de justice ;
- le Fonds pour le Développement de la Formation Professionnelle (FDFP) ;
- la Cellule Nationale du Traitement de l'Information Financière (CENTIF) ;
- la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) ;
- la Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- la Direction Générale de la Douane ;
- l'Inspection du travail;
- le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financier ;
- la Société Générale de l'Afrique de l'ouest (SGAO) ;
- la Société Générale France :
- la Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI) ;
- la Société Ernst & Young ;
- Sika Finance :
- la Banque Centrale de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO);
- le Trésor Public ;
- la Société Générale African Business Services (SGABS) ;
- les Cabinets de formation en relation contractuelles avec la Société Générale Capital Securities West Africa (SGCSWA) ;
- l'Inspection générale d'Etat ;
- la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) ;
- le Dépositaire Central/Banque de Règlement (DCBR) ;
- les Commissaires aux comptes ;
- les Commissaires de justice ;
- les assurances et courtiers en assurances ;
- le Bureau d'Information sur le Crédit (BIC);
- la Police Economique ;
- l'ARTCI.

#### Article 4:

Est.

#### Article 4:

La Société Générale Capital Asset Management West Africa (SGCAMWA) est autorisée à transférer vers la France et le Maroc, les données énumérées dans l'annexe 2 de la présente décision.

Avant tout transfert de données hors de la Côte d'Ivoire, la Société Générale Capital Asset Management West Africa (SGCAMWA) est tenue de stocker les données visées à l'annexe 2 sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

#### Article 5:

Conformément à l'article 40 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données à caractère personnel, la Société Générale Capital Asset Management West Africa (SGCAMWA) doit s'assurer que ses sous-traitants apportent des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et organisationnelle relatives aux traitements de données qu'ils opèrent.

#### Article 6:

Les traitements de données autorisés dans la présente décision correspondent aux finalités visées dans l'annexe 3 de la présente décision.

#### Article 7:

La Société Générale Capital Asset Management West Africa (SGCAMWA) est tenue de mettre en œuvre les prescriptions énoncées dans l'annexe 4 de la présente décision. Elle le fait dans les délais prévus dans ladite annexe.

La mise en œuvre desdites prescriptions fera l'objet d'un contrôle par l'Autorité de Protection.

L'Autorité de Protection délivrera une attestation de conformité à la Société Générale Capital Asset Management West Africa (SGCAMWA), lorsque toutes les prescriptions auront été mises en œuvre.

#### Article 8:

En application de l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la Société Générale Capital Asset Management West Africa (SGCAMWA) est tenue d'établir, pour le compte de l'Autorité de Protection, un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

ex.

La Société Générale Capital Asset Management West Africa (SGCAMWA) communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

#### Article 9:

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de la Société Générale Capital Asset Management West Africa (SGCAMWA), afin de vérifier le respect des dispositions de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la règlementation en vigueur.

#### Article 10:

La Société Générale Capital Asset Management West Africa (SGCAMWA) est tenue de procéder au paiement des frais de dépôts de demande d'autorisation auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

L'Autorité de Protection lui délivrera une facture à cet effet.

#### Article 11:

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la Société Générale Capital Asset Management West Africa (SGCAMWA).

#### Article 12:

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 Mai 2023 En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Dr Coty Souleïmane DIAKITI COMMANDEUR DE L'ORDRE NATION

## ANNEXE 1: DONNEES AUTORISEES AUX TRAITEMENTS (SGCAMWA)

- Données d'identification	Nom, prénom, extrait de naissance, signature.
- Données de la vie professionnell	e Situation professionnelle.
<ul> <li>Données d'informations d'ordre économique et financier</li> </ul>	Relevé d'identité bancaire, situation financière.
- Données de localisation	Adresse postale.
- Numéro d'identification national	Carte nationale d'identité, titre de séjour, permis de conduire.

Fait à Abidjan, le 25 Mai 2023

ison des Télécommunicalists

Le Président

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONALITE 1

## ANNEXE 2 : DONNEES AUTORISEES AU TRANSFERT (SGCAMWA)

- Données d'identification	Nom, prénom, extrait de naissance, signature.
- Données de la vie professionnelle	Situation professionnelle.
- Données d'informations d'ordre économique et financier	Relevé d'identité bancaire, situation financière.
- Données de localisation	Adresse postale.
- Numéro d'identification national	Carte nationale d'identité, titre de séjour, permis de conduire.

Fait à Abidjan, le 25 Mai 2023

Le Président

Dr Coty Souleïmane DIAKITE COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL APTCI \* 3110 N.

## ANNEXE 3: LISTE DES TRAITEMENTS PAR FINALITE (SGCAMWA)

FINALITES	TRAITEMENTS
Gestion commerciale	- Collecte
Gestion de l'activité du contrôle interne	- Consultation
Gestion de la comptabilité OPCVM	- Exploitation
Transfert vers la France	<ul> <li>Collecte;</li> <li>Analyse;</li> <li>Stockage;</li> <li>Archivage;</li> <li>Enregistrement;</li> <li>Transmission.</li> </ul>
Transfert au Maroc	<ul> <li>Collecte;</li> <li>Analyse;</li> <li>Stockage;</li> <li>Archivage;</li> <li>Enregistrement;</li> <li>Transmission.</li> </ul>

Fait à Abidjan, le 25 Mai 2023

Le Président

Dr Coty Souleïmane DIAKITE ARTCI \* SUON

# ANNEXE 4 : PRESCRIPTIONS ET DELAIS D'EXECUTION (SGCAMWA)

POINTS	PRESCRIPTIONS	DELAIS
D'ANALYSE		D'EXECUTION
La légitimité et la licéité des traitements	L'Autorité de Protection prescrit à la Société Générale Capital Asset Management West Africa de procéder au recueil du consentement préalable des personnes concernées. Elle le recueillera comme ci-dessous :  • Dans le cadre de la gestion des données de ses clients  - Identifier les traitements actuels et à venir nécessitant le consentement des personnes concernées ; - S'assurer que le consentement recueilli peut être prouvé et vérifié à tout moment ; - Mettre à la disposition des personnes concernées, un formulaire de recueil du consentement préalable pour les traitements à effectuer Les formulaires devront être mis à la disposition des personnes concernées avant toute collecte d'information ;  La Société Générale Capital Asset Management West	60 jours
	Africa pourra également recueillir le consentement préalable des personnes concernées, par tout autre moyen laissant preuve écrite.	
Les délais de conservation	Concernant la conservation des données relatives à la gestion des ressources humaines :	12 mois
	L'Autorité de Protection prescrit à la Société Générale Capital Asset Management West Africa de conserver les données traitées, pendant toute la durée du contrat de travail.  En cas de rupture du contrat de travail, les données traitées devront être conservées pendant une période supplémentaire de :	

- o trente (30) ans pour les données liées à la gestion du personnel, la formation et la paie ;
- o trois (03) mois pour les mots de passe ;
- o un (01) an pour les données de connexion;
- o trois (03) ans pour toutes les autres données.

Pour la gestion du recrutement, l'Autorité de Protection prescrit la conservation des données traitées pendant une période d'un (01) an, à compter du dernier contact avec la personne concernée.

 S'agissant de la conservation des données relatives à la gestion de la clientèle et des fournisseurs:

L'Autorité de Protection prescrit à la Société Générale Capital Asset Management West Africa de conserver les données traitées pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de la relation contractuelle avec les clients et les fournisseurs.

- S'agissant de la conservation des données relatives à la gestion d'applications métier :

L'Autorité de Protection prescrit la conservation des données pendant toute la durée de l'utilisation de l'application.

Pour les analyses statistiques, les données devront être conservées pendant une période de dix (10) ans maximum.

En cas de contentieux, l'Autorité de Protection prescrit que les données traitées soient conservées jusqu'au règlement définitif du contentieux.

Pour l'archivage électronique

L'Autorité de Protection prescrit à la Société Générale Capital Asset Management West Africa d'élaborer une politique d'archivage et de procéder à un archivage électronique des données. Conformément aux dispositions

	du décret n°2016-851 du 19 Octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique.	
La transparence du traitement	L'Autorité de Protection prescrit à la Société Générale Capital Asset Management West Africa de faire preuve de transparence. La transparence requiert que les personnes concernées soient informées de :	90 jours
	<ul> <li>de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté;</li> </ul>	
G.	- de la finalité du traitement ;	
	- des catégories de données concernées ;	
	<ul> <li>des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;</li> </ul>	
	<ul> <li>de l'existence et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification;</li> </ul>	
	- de la durée de conservation des données ;	
	<ul> <li>de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.</li> </ul>	
	Société Générale Capital Asset Management West Africa le fera par le biais :	
	<ul> <li>de mentions légales sur ses formulaires, contrats et sur son site internet;</li> </ul>	
	<ul> <li>d'affiches dans tous les lieux où elle opère des traitements de données à caractère personnel;</li> </ul>	
Le système informatique	L'Autorité de Protection prescrit à la Société Générale Capital Asset Management West Africa la mise en œuvre des mesures suivantes :	90 jours

# Information sur la mise en place de moyens de sauvegarde :

 Informer les agents via les plateformes d'informations de la mise en place de système de sauvegarde des données implémenté au sein de l'entité.

# <u>Information sur la mise en place d'un système de journalisation</u> :

 Informer de manière formelle (selon la culture d'entreprise) les utilisateurs sur la mise en place du système de journalisation en précisant les logiciels et applications concernés par ce dispositif.

## Marquage des documents papier contenant des données personnelles :

 Porter une mention visible et explicite sur les documents papier, afin de susciter une conduite prudente des personnes ayant accès à ces documents, en identifiant clairement ceux qui contiennent des données à caractère personnel.

La Société Générale Capital Asset Management West Africa pourra étendre ce marquage dans les applications métiers permettant d'accéder à des données personnelles et de les imprimer (Document papier).

#### Cartographie des risques :

 Intégrer à la cartographie des risques, des risques liés à la protection des Données à Caractère Personnel

## Sécurité : notification des violations de données personnelles

## Mise en place de procédure de notification de violation :

 Définir les rôles et responsabilités des parties prenantes, ainsi que les procédures de remontées d'informations et de réaction, en cas de violation de données.



	L'objectif étant pour la Société Générale Capital Asset Management West Africa de notifier toute violation de données personnelles à l'Autorité de Protection et aux personnes dont les données sont affectées par cette violation.	
Les destinataires des données traitées	L'Autorité de Protection prescrit à la Société Générale Capital Asset Management West Africa de:  - communiquer les données traitées uniquement aux destinataires habilités;  - entamer auprès de l'Autorité de Protection, les démarches en vue d'obtenir les autorisations requises pour les traitements qu'elle opère.	30 jours
Exactitude des données	L'Autorité de Protection prescrit à la Société Générale Asset Management West Africa de :  - mettre à jour les fichiers physiques et détruire les informations inexactes et celles qui ont été conservées au-delà de la période de conservation définie.  - inviter de façon régulière les personnes concernées à mettre à jour leurs données.	12 mois
Les sous- traitants	Dans le cadre de ses activités, la Société Générale Capital Asset Management West Africa est amenée à procéder à des échanges de fichiers contenant des données à caractère personnel avec des tiers. Elle est donc tenue :  - d'inclure des clauses relatives à la protection des données à caractère personnel dans les contrats qui les lient ;  - de contracter uniquement avec des sous-traitants capables d'apporter des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité techniques et d'organisation relatives aux traitements à effectuer.	12 mois

	Il incombe à la Société Générale Capital Asset Management West Africa et à ses sous-traitants de veiller au respect de ces mesures.	
Le correspondant à la Protection	L'Autorité de Protection prescrit à la Société Générale Capital Asset Management West Africa d'informer son personnel de la désignation d'un Correspondant à la Protection et des missions de ce dernier. L'activité du Correspondant doit être efficacement relayée au sein des directions.	30 jours
Les droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition.	L'Autorité de Protection prescrit à la Société Générale Capital Asset Management West Africa de communiquer aux personnes concernées, les contacts du Correspondant à la Protection, auprès duquel celles-ci pourront exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et à la limitation du traitement.	30 jours
La formation du personnel	La Société Générale Capital Asset Management West Africa doit :  - continuer à former son personnel sur la protection des données à caractère personnel ;  - mettre à la disposition du personnel, des outils pédagogiques concernant la protection des données à caractère personnel.	90 jours
Les procédures	L'Autorité de Protection prescrit à la Société Générale Capital Asset Management West Africa de :  - d'élaborer une charte de Protection des données à caractère personnel ;  - d'élaborer une procédure de gestion des droits des personnes concernées ;  - d'élaborer une procédure de gestion des incidents en cas de fuite ou de piratage de données ;  - d'intégrer des clauses de recueil du consentement et de transparence dans ses procédures.	

	<ul> <li>d'élaborer une procédure de gestion des plaintes des personnes concernées;</li> <li>conformer les procédures existantes à la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données à caractère personnel.</li> </ul>	
La déclaration des fichiers	Il est prescrit à la Société Générale Capital Asset Management West Africa d'accomplir auprès de l'Autorité de Protection, les démarches en vue d'obtenir les autorisations requises pour les traitements qu'elle opère.	30 jours

Fait à Abidjan, le 25 Mai 2023

Dr Coty Souleïmane DIAKITE COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

7